

RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE 2022 - 2023

La restauration scolaire se fait à l'école Régionale Hériot en période scolaire de 12h00 à 13h20 et ce à compter du jeudi 1 septembre 2022.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre et un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents communaux.

Le respect et la compréhension mutuels sont indispensables et sont les garanties d'un bon fonctionnement de ce service de restauration scolaire.

Chacun à tout niveau, parents, enfants, personnel communal doit se sentir responsable du bien-être de tous.

Les parents sont invités à expliquer la portée de ces règles à leurs enfants afin qu'ils en comprennent l'importance et les raisons.

CHAPITRE I - INSCRIPTION

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école Communale des Chanterelles et des enfants qui fréquentent le centre de loisirs.

Un enfant ne pourra être pris en charge sur le temps de restauration scolaire sans qu'il participe au repas.

Si pour une raison impérieuse un enfant doit être récupéré pendant la pause méridienne, les parents doivent respecter les horaires des repas pour ne pas perturber le bon déroulement du service. L'enfant ne pourra leur être remis qu'au retour du temps de restauration.

Aucun autre repas que celui fournit par le prestataire choisi par la mairie ne sera autorisé si l'enfant n'a pas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Article 2 – Tarifs

Le prix du repas est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. En cas de modification du prix, les parents en sont avertis préalablement.

Pour les repas réservés mais non pris, la famille acquitte le règlement complet de la prestation alimentaire + préparation à savoir 4,67 euros.

Pour les enfants allergiques, faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé, et pour lesquels les parents fournissent le repas, une somme forfaitaire fixée par délibération sera facturée.

Article 3 – Inscription

Pour que l'enfant puisse prendre ses repas, son inscription doit intervenir préalablement en mairie pour la partie administrative. Le ou les responsables légaux doivent parallèlement procéder à leur inscription sur le portail « monespacefamille » pour pouvoir accéder à la réservation.

L'inscription est prise en compte dès lors que les documents suivants ont été fournis (documents à télécharger sur le site de la mairie) :

- Fiche de renseignements *
- Fiche sanitaire de liaison *
- Attestation d'assurance responsabilité civile et périscolaire *
- Approbation du présent Règlement Intérieur et de la charte de savoir-vivre
- RIB et l'autorisation de prélèvement

*sauf si déjà fournie dans le cadre du centre ou de la garderie

L'inscription peut se faire à l'année, au mois ou par jour.

Attention la réservation doit se faire à minima dans les 10 jours (week-end compris) qui précèdent la prise de repas. A défaut de respect de ce délai, l'enfant ne pourra disposer d'un repas et donc bénéficier du service de restauration scolaire.

Pour une prise en compte d'une absence non prévue (maladie justifiée par un certificat médical, motif impérieux), la demande doit être faite en mairie par mail (mairie.boissiere-ecole@wanadoo.fr) suivant le calendrier ci-joint :

Repas réservé	Date limite d'annulation pour maladie ou motif impérieux
LUNDI (normal)	Le jeudi de la semaine qui précède avant 16h
MARDI (normal)	Le vendredi de la semaine qui précède avant 16h
MERCREDI (normal)	Le lundi de la semaine en cours avant 16h
JEUDI (normal)	Le mardi de la semaine en cours avant 16h
VENDREDI (normal)	Le mercredi de la semaine en cours avant 16h
Mardi 3 janvier 2023	Jeudi 29 décembre 2022
Mardi 11 avril 2023	Jeudi 6 avril 2023
Mardi 2 mai 2023	Jeudi 27 avril 2023
Mardi 9 mai 2023	Jeudi 4 mai 2023
Mardi 30 mai 2023	Jeudi 25 mai 2023

Seules les demandes parvenues avant ces dates pourront donner lieu à modification de la réservation.

La Mairie se réserve le droit de ne pas prendre en compte le motif avancé par la famille ou le représentant légal.

Article 4 – Paiement

Les chèques CESU ne sont pas acceptés.

La mairie adresse une facture par voie dématérialisée à l'adresse renseignée sur la fiche de renseignement.

Faute de règlement dans le délai imparti, le Trésor Public est saisi et assure le recouvrement des sommes dues par tous moyens qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE II – ACCUEIL

Article 5 - Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture de la restauration scolaire sont fixées de 12h à 13h20 pour la période scolaire, 12h15 à 13h30 pour les mercredis et les petites vacances scolaires.

Article 6 - Organisation

Dès la sortie des classes du matin, les élèves sont pris en charge par le personnel communal en charge de la restauration scolaire jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Pour le mercredi, le repas est préparé par les animateurs et est servi en salle d'activités à partir de 12h15.

Le personnel communal participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas ainsi que dans la cour de récréation.

Il incite chacun à goûter à tous les plats (sauf contre indication médicale écrite inscrite dans le Projet d'Accueil Individualisé) sans obligation de se resservir.

Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'éveil du goût.

Le personnel communal est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les menus sont affichés le lundi matin pour la semaine suivante à la porte de l'école et sur le site internet de la mairie.

En raison des contraintes réglementaires, il n'est pas possible de récupérer les repas des enfants lorsqu'ils ne sont pas consommés sur place.

Article 7- Attitude des enfants

Les enfants doivent respecter :

- le personnel communal,
- le personnel du prestataire,
- leurs camarades,
- la nourriture qui est servie
- le matériel et les locaux mis à disposition.

Article 8 - Discipline

Tout élève qui aura un comportement gênant avec ses camarades, le personnel communal ou le personnel de l'entreprise de restauration (agressivité, insolence, désobéissance, comportement déplacé) fera l'objet de la procédure suivante :

- a. le personnel communal est habilité à donner un avertissement verbal à l'élève concerné,
- b. En cas de récidive, le personnel communal informera aussitôt le Maire. Les parents seront avertis par une fiche incident des faits constatés et des mesures prises.
- c. Au troisième avertissement, les parents seront invités à une entrevue réunissant le personnel communal concerné et le Maire.
- d. Si la situation ne s'améliore pas, l'exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourra être prononcée par le Bureau Municipal (Maire et adjoints).

Article 9 - Médicaments

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel communal n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Les parents, en accord avec le médecin traitant, devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin ou le soir.

Article 10 - Cas particuliers

La restauration scolaire ne prévoit pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire, signalée par certificat médical, et ne peut pas prendre en compte les régimes ni les convenances personnelles.

Cependant, les enfants allergiques et faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé, peuvent fréquenter la restauration scolaire. A charge pour les parents de fournir le repas de l'enfant allergique.

Les cas particuliers (liberté de conscience) seront examinés avec les parents ou les responsables légaux, le personnel communal affecté à la cantine et le maire afin de trouver la meilleure solution possible.

L'inscription de l'enfant à la cantine suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Article 12 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Règlement adopté par délibération du conseil municipal le 8 juillet 2022.



Charte du savoir-vivre

Avant le repas

- Je vais aux toilettes
- Je me lave les mains
- Le lundi j'apporte ma serviette
- Je m'installe à la place qui m'est attribuée
- J'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher à la nourriture.
- Je me sers en veillant à ce que tous mes camarades de table aient leur part.

Pendant le repas

- Je me tiens bien à table
- Je ne joue pas avec la nourriture
- Je ne crie pas
- Je ne me lève pas sans autorisation
- Je respecte le personnel communal et le personnel de l'entreprise de restauration
- Je sors de table en silence et sans courir après autorisation
- J'emporte ma serviette le vendredi pour la laver.

Pendant la récréation

- Je joue sans brutalité dans la cour
- Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel communal

Attestation de prise de connaissance et d'engagement

Pour l'élève :

Nom

Prénom :

Classe :

Nous attestons sur l'honneur :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur de la restauration scolaire ,
- Nous engageons à le respecter et le faire respecter par notre enfant,
- Avoir pris connaissance de la Charte du savoir-vivre et l'avoir partagé avec notre enfant

Mention manuscrite « Lu et approuvé » + signature + nom du signataire

Le